

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PLANÈTE PAIN

ZA les Belles Ouvrières
BP 53
25410 ANTORPE

Références : UID257090/SPR/LT/NP 2022 - 1202F
Code AIOT : 0005902796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 de l'usine PLANÈTE PAIN implanté Z.A les Belles Ouvrières BP 53 25410 ST VIT. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à régularisation administrative, les installations de préparation/conserverie de produits d'origine végétale ont été enregistrées le 16 juillet 2014.

La visite du 25 mai 2021 a mis en évidence que les articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) susvisé et l'article 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 14 décembre 2013 n'étaient pas respectés. Ceci a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 26 août 2021 notifié à l'exploitant le 31 août 2021 dont les délais de mise en conformité sont désormais échus.

L'inspection du 8 novembre 2022 a pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure susvisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANÈTE PAIN
- ZA les Belles Ouvrières BP 53 25410 ST VIT
- Code AIOT : 0005902796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLANÈTE PAIN est implantée depuis 1996 sur la commune de Saint-Vit dans la zone d'activités des belles ouvrières. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie,

utilisant la technique de pré-cuisson et emballage après surgélation pour le pain blanc et les pains spéciaux.

L'exploitant a fait part de son projet d'extension de l'usine à moyen terme (5 ans) vers le sud. Ce projet a pour objectif l'augmentation de 30 % de la capacité de production. Aussi, cette modification notable devra faire l'objet d'une notification préalable au Préfet dans les formes prévues par l'article R. 512-46-23 II du Code de l'environnement.

L'inspection invite pour la constitution de son porter à connaissance l'utilisation du formulaire "DOSEP" disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité des installations visées par mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Équipements de désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 II et 13 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	36 mois
5	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Locaux à risque et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de désenfumage a été produite. Les locaux à risque d'incendie sont équipés d'un système de détection incendie et sa maintenance est effective. Aussi, les dispositions de l'article 2.1.4 et 2.1.5 de l'APE du 16/07/2014 visées par l'APMD sont corrigées.

- Non-conformités visées par la mise en demeure du 26 août 2021 :

Le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et l'aménagement du point de prélèvement seront réalisés à la suite des travaux planifiés au 1^{er} trimestre 2023. La non-conformité subsiste.

Considérant le bon de commande pour ces travaux, il n'est pas proposé à ce stade les suites administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du Code de l'environnement (consignation, astreinte, amende).

- Nouvelles non-conformités :

L'étude de désenfumage montre des non-conformités telles que la surface utile par rapport à la surface au sol de 2 % non respectée, l'absence d'amenées d'air dans certains locaux et l'implantation des commandes de désenfumage à revoir.

L'inspection propose un arrêté de mise en demeure afin de respecter les dispositions de l'article 13II de l'AMPG du 14 décembre 2013. Cet arrêté inclut une échéance à un an pour la remise d'un plan de phasage des travaux dont le montant estimatif est conséquent avec une incidence sur le process de production.

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à être cohérent dans la définition des zones à risques (d'incendie et/ou d'explosion) afin de spécifier les moyens de prévention et d'intervention contre un accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <i>" Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. "</i>
Constats : Le réseau est de type séparatif : eaux pluviales et effluents industriels. Pour les effluents industriels, il y a deux points de rejet dont l'un n'est pas aménagé pour réaliser des prélèvements. Dans le cadre de la création du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant a prévu des travaux sur le réseau d'eaux au 1er trimestre 2023. A l'issue des travaux, il existera un unique point de rejet des effluents et aménagé selon les dispositions de l'article 31 susvisé. L'exploitant a justifié cet engagement de travaux par le contrat avec le maître d'œuvre l'entreprise BATIPRO signé le 27 juillet 2022. La non-conformité subsiste toutefois elle sera corrigée au 1 ^{er} trimestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant doit transmettre sous 6 mois un plan de modernisation des systèmes de désenfumage pour les locaux à risque, afin de respecter sur 2 ans les prescriptions applicables. "</i>
Constats : L'exploitant a produit l'étude de diagnostic du système de désenfumage réalisée par l'organisme APAVE et datée du 16 novembre 2021. La non-conformité source de la mise en demeure est donc corrigée. Toutefois, un plan d'actions est à mettre en place pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel (voir point suivant). N.B : les systèmes de désenfumage permettent de diminuer les risques pour les occupants et les services de secours, tout en réduisant les conséquences économiques du sinistre. Ils consistent à évacuer le maximum de fumées et gaz chauds la plus rapidement possible.
Observations : L'ensemble des locaux ont été considérés à équiper quand bien même la prescription de l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013 dispose : « Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Équipements de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13 II et 13 III
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle; limitation de la propagation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Il Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</i> <i>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</i> <i>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</i> <i>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</i> <i>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...]"</i>
Constats : L'étude de l'APAVE du 16 novembre 2021 mets en évidence 3 non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel : - surface utile de 2 % non atteinte sur l'ensemble des locaux à risque recensés ; - amenée d'air insuffisante ; - commande de désenfumage à modifier et/ou compléter. L'exploitant a sollicité une entreprise spécialisée pour chiffrer les travaux nécessaires. Le devis produit estime le montant des travaux à plus de 200 k€ sans compter des travaux annexes sur les structures (murs à rehausser). Aussi, l'inspection propose comme suites administratives une nouvelle mise en demeure portant sur ces travaux de mise en conformité avec un délai de 30 mois et un délai intermédiaire de 6 mois pour la remise d'un échéancier.
Observations : Certains locaux sont pourvus de trappes de désenfumage et atteignent la valeur de 1 % de surface utile par rapport à la surface au sol. Si L'exploitant souhaite un aménagement de la prescription par un abaissement de la surface utile de désenfumage, il devra déposer un dossier dans lequel sera joint l'avis du SDIS25.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 36 mois

N° 4 : Locaux à risque et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les locaux à risques sont équipés de système de déclenchement manuel de l'alarme incendie qui peut être actionné par le personnel présent sur le site. Dans les dix-huit mois après notification de l'arrêté, l'exploitant complètera son dispositif en installant une détection automatique d'incendie et une centrale d'alarme reliée à une ligne téléphonique, afin de prévenir la personne d'astreinte. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.[...] Les anomalies constatées sont corrigées dans les délais techniques les plus courts et au plus tard dans les trois mois. Les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Des travaux de finalisation d'équipement de détecteurs incendie ont été réalisés avec l'équipement d'une extinction CO2 dans les armoires électriques. Ces équipements engendrant l'arrêt de l'usine sont planifiés le 12 novembre 2022. Par courriel du 25 novembre 2022, l'exploitant a produit le bon d'intervention pour ces travaux justifiant leur mise en service. L'exploitant a présenté le contrat signé le 21 octobre 2021 avec la société CHUBB portant sur la vérification de la détection incendie à fréquence semestrielle. Le dernier compte-rendu de la vérification du 19 septembre 2022 fait état d'aucune anomalie détectée. L'inspection s'est rendue au niveau de la centrale de détection incendie qui était en service. Lors de la précédente visite et par demande de compléments, il avait été exigé de justifier pourquoi les locaux conditionnements et matières premières n'étaient pas recensés comme zone à risque d'incendie quand bien même ils étaient recensés dans l'étude de dangers de 2005 et il y a présence de matières combustibles. En effet, ces locaux ne sont pas équipés de détection incendie. Par courriel du 15 novembre 2022, l'exploitant a précisé : <i>« en accord avec nos assureurs, nous avons revu le risque car les points d'éclosions ont été traités : Remplacement du chauffage au gaz par des échangeurs à circulation d'eau chaude. Mise en place de parois résistants au feu à proximité du chargeur à batterie. Remplacement de l'ancien éclairage néon par des leds. Les interventions maintenance et travaux sont désormais réalisés en conformité avec la norme d14a, ce qui n'était pas forcément systématique en 2005. »</i>
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <i>« Dans les 6 mois après la notification de l'arrêté, les mesures seront proposées pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le délai de réalisation sera communiqué auprès de l'inspection des installations classées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:- du volume des matières liquides stockées;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Des mesures complémentaires aux éléments contenus dans le dossier seront prises dans les 6 mois après notification de l'arrêté, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols. Elles seront transmises à l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n°1, des travaux sont planifiés au 1 ^{er} trimestre 2023 portant sur la création d'un bassin d'une capacité utile de 900 m ³ et des aménagements divers sur les réseaux, voiries. La non-conformité subsiste. Toutefois, considérant les travaux déjà engagés par contrat, l'inspection ne propose pas les suites prévues par l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois